

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1014

DATE : 23 septembre 2014

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

STEVE THIBAUT (numéro de certificat 182269)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 26 juin 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Commission des lésions professionnelles du Québec sis au 500, boulevard René-Lévesque, 18^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. Dans la province de Québec, le ou vers le 24 novembre 2012, l'intimé a donné à son client G.P. des informations fausses, incomplètes ou trompeuses au sujet de l'encaissement du chèque de ce dernier et sur lequel il avait falsifié la date, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 12, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3). »

CD00-1014

PAGE : 2

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui se représentait lui-même enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[3] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une importante preuve documentaire composée d'éléments recueillis lors de son enquête (cotés P-1 à P-6), elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

[6] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante débuta ses représentations en mentionnant au comité que les parties avaient convenu de lui soumettre des « recommandations communes » sur sanction.

[8] Elle affirma que celles-ci s'étaient entendues pour lui proposer de condamner l'intimé, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, au paiement d'une amende de 5 000 \$. Elle indiqua qu'elles s'étaient de plus accordées pour lui recommander la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

CD00-1014

PAGE : 3

[9] Elle ajouta que là où elles divergeaient c'était sur le délai qui pourrait être accordé à l'intimé pour l'acquittement de l'amende. À son point de vue, celui-ci ne devrait pas excéder dix-huit (18) mois et seulement à la condition que le paiement en soit effectué au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs sous peine de déchéance du terme.

[10] Ensuite, après une brève description du contexte factuel rattaché à l'infraction, elle souligna les facteurs atténuants et aggravants suivants :

Facteurs atténuants :

- l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;
- un acte isolé duquel l'intimé n'a tiré aucun bénéfice personnel;
- l'absence de préjudice causé au consommateur en cause;
- la présence chez l'intimé de remords et le peu de risque qu'il ne récidive;

Facteurs aggravants :

- la gravité objective de l'infraction; une infraction de nature à mettre en péril la relation de confiance entre les représentants et le public;
- malgré l'absence d'intention frauduleuse, un manque d'intégrité de la part de l'intimé;
- la présence d'une « forme » de préméditation et l'utilisation d'un « moyen de camouflage » pour dissimuler une faute initiale.

CD00-1014

PAGE : 4

[11] Elle termina en déposant au soutien de ses suggestions un cahier d'autorités contenant quatre (4) décisions antérieures du comité qu'elle commenta¹.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[12] Ce dernier débuta ses représentations en mentionnant qu'il était prêt à assumer sa faute et consentait à la sanction suggérée par la plaignante.

[13] Il ajouta avoir cessé d'œuvrer dans le domaine de la distribution de produits d'assurances et/ou financiers, mentionnant qu'il avait pendant une année environ occupé un poste dans le domaine de la « distribution au détail » avant d'accéder à la fonction qu'il occupe actuellement, plus près de ses qualifications, à titre de représentant auprès d'une entreprise de courtage hypothécaire.

[14] Il termina en décrivant au comité sa condition actuelle, les difficultés familiales qu'il vivait présentement ayant à affronter des procédures judiciaires et devant défrayer des frais d'avocats, et en réclamant, compte tenu de sa situation financière précaire, un minimum de deux (2) ans pour le paiement de l'amende suggérée.

¹ *M^e Micheline Rioux c. Robert Denis*, CD00-0442, décision sur culpabilité en date du 19 juin 2003 et décision sur sanction en date du 15 février 2006; *M^e Micheline Rioux c. Laurent Giroux*, CD00-0614, décision sur culpabilité en date du 14 mars 2007 et décision sur sanction en date du 25 mars 2008; *M^e Micheline Rioux c. Jacques-André Marcoux et Robert Bourdeau*, CD00-0644 et CD00-0646, décision sur culpabilité en date du 13 juillet 2009 et décision sur sanction en date du 18 mars 2010; *Caroline Champagne c. Sylvain Paquet*, CD00-0919, décision sur culpabilité et sanction en date du 24 janvier 2013.

CD00-1014

PAGE : 5

LES FAITS

[15] Selon la preuve présentée au comité, le 12 novembre 2012 l'intimé a fait souscrire à ses clients Gilbert Parent (M. Parent) et Guylaine Ouellet (Mme Ouellet) une police d'assurance-vie auprès de la compagnie d'assurance l'Excellence.

[16] Pour le paiement de la prime initiale au montant de 173,07 \$, M. Parent a préparé et signé un chèque postdaté au 9 décembre 2012 à l'ordre de ladite compagnie d'assurance.

[17] Le ou vers le 15 novembre 2012, l'assureur a retourné ledit chèque à l'intimé en lui indiquant qu'il refusait d'accepter un chèque postdaté en paiement de la police souscrite.

[18] Le ou vers le 20 novembre 2012, après y avoir modifié à l'insu de M. Parent la date du 9 décembre 2012 pour y substituer la date du 12 novembre 2012 et y avoir paraphé les changements avec les initiales de ce dernier, l'intimé a réexpédié le chèque à l'assureur.

[19] Après que celui-ci eut été perçu, M. Parent communiqua avec l'assureur afin de savoir pourquoi il avait été encaissé en novembre 2012 alors qu'il l'avait fait payable en décembre 2012.

[20] Il obtint alors une copie dudit chèque et se rendit rapidement compte que non seulement la date y avait été modifiée mais encore que les initiales confirmant le changement sur le chèque n'étaient pas les siennes.

CD00-1014

PAGE : 6

[21] Confronté à la situation par son client, l'intimé déclara alors faussement à ce dernier que s'il avait agi de la sorte, c'est-à-dire s'il avait modifié la date du chèque, c'était dû à « la condition actuelle » de ce dernier et « pour faire en sorte qu'il puisse être assuré ».

[22] Avisé des événements, le 28 novembre 2012, le cabinet auquel était rattaché l'intimé, après enquête, mit fin au contrat de ce dernier.

[23] Selon l'attestation de droit de pratique émanant de l'Autorité des marchés financiers en date du 14 mai 2014, il ne détient plus de certificat en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[24] L'intimé a débuté dans la distribution de produits d'assurance de personnes le ou vers le 24 mars 2009.

[25] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[26] Comme conséquence de ses fautes, il a perdu son emploi auprès du cabinet auquel il était rattaché.

[27] Il a admis celles-ci à l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière et a coopéré à l'enquête de ce dernier.

[28] Il semble animé de regrets sincères et a clairement avoué avoir commis l'infraction qui lui est reprochée, enregistrant à la première occasion un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

CD00-1014

PAGE : 7

[29] Bien que le 29 janvier 2013, l'Autorité des marchés financiers a convenu d'assortir son certificat dans la discipline de l'assurance de personnes de trois (3) conditions :

- le représentant doit pour une période d'au moins deux (2) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités à titre de représentant rattaché à un ou des cabinets dont il n'est pas dirigeant responsable ou administrateur;
- le représentant doit, pour une période d'au moins deux (2) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable et du cabinet auquel il sera rattaché;
- le représentant ne doit pas pour une période d'au moins deux (2) ans agir à titre de superviseur pour un postulant dans le domaine des services financiers.

ce qui ne le privait pas de son droit de pratique, l'intimé, tel que préalablement mentionné, a cessé d'exercer dans le domaine de la distribution de produits d'assurances ou financiers.

[30] Au plan de la sanction qui doit lui être imposée, les parties ont conjointement suggéré au comité sa condamnation au paiement d'une amende de 5 000 \$ ainsi qu'une ordonnance d'acquiescement des déboursés.

CD00-1014

PAGE : 8

[31] Compte tenu du dossier, et des représentations qui lui ont été soumises, le comité croit devoir suivre « la recommandation commune des parties ». Il condamnera donc l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ et à l'acquittement des déboursés.

[32] Par ailleurs, les parties ont divergé sur le délai qui devrait lui être accordé pour le paiement de l'amende susdite. Or pour les motifs plus amplement exprimés par l'intimé lors de l'audition, le comité est d'avis d'accorder à ce dernier un délai de deux (2) ans pour ce faire, à la condition que celui-ci soit effectué au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant trente (30) jours de la date de la présente décision sous peine de déchéance du terme accordé.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

CD00-1014

PAGE : 9

ACCORDE à l'intimé un délai de deux (2) ans pour le paiement de ladite amende à la condition que celui-ci soit effectué au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le trentième jour de la présente décision sous peine de déchéance du terme accordé;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A., PL. FIN.
Membre du comité de discipline

(s) Yvon Fortin

M. YVON FORTIN, A.V.A., PL. FIN.
Membre du comité de discipline

M^e Jeanine Guindi
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 26 juin 2014

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0892

DATE : 2 octobre 2014

LE COMITÉ : M ^e Jean-Marc Clément	Président
Marc Binette, Pl. Fin.	Membre
Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique-adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ROXANNE CLÉROUX, conseillère en sécurité financière, conseillère en assurance et rentes collectives, représentante de courtier en épargne collective et représentante en plans de bourses d'études (n° de certificat 107376 et n° BDNI 1523561)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Suite à la décision sur culpabilité rendue contre l'intimée le 15 octobre 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni le 24 avril 2014 au Palais de Justice de Laval pour procéder à l'audition sur la sanction.

CD00-0892

PAGE : 2

[2] Rappelons que l'intimée a été déclarée coupable des chefs d'infraction suivants :

- chefs 1 et 2 en regard de l'article 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9, r. 7.1) (Règlement);
- chefs 3 et 4 en regard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) (LDPSF);
- chefs 6 et 8 en regard de l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (Code);
- chefs 7 et 9 en regard de l'article 18 du Code;
- chef 10 en regard de l'article 16 de la LDPSF.

[3] Ces chefs se lisaient comme suit :

1. À Laval, entre 2000 et 2006, l'intimée a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de son client G.G. en omettant de mettre à jour son profil d'investisseur, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
2. À Laval, entre 2000 et 2006, l'intimée a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de sa cliente V.R. en omettant de mettre à jour son profil d'investisseur, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
3. À Laval, entre les ou vers les 13 novembre 2003 et 10 septembre 2007, l'intimée a conseillé à son client G.G. d'acheter et/ou de vendre des actions et/ou autres valeurs alors qu'elle n'était pas autorisée à donner de tels conseils en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);
4. À Laval, entre les ou vers les 30 octobre 2003 et 1^{er} décembre 2006, l'intimée a conseillé à sa cliente V.R. d'acheter et/ou de vendre des actions et/ou autre valeurs alors qu'elle n'était pas autorisée à donner de tels conseils en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), et 16 du

CD00-0892

PAGE : 3

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1);

[...]

6. *À Laval, entre les ou vers les 11 juin 2007 et 10 septembre 2007, l'intimée a conseillé à ses clients G.G. et V.R. de faire l'acquisition d'une œuvre d'art pour en faire don à un musée dans le but d'obtenir des bénéfices fiscaux en faisant défaut d'accomplir les démarches raisonnables pour bien les conseiller, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 9, 12, 13, 14, 15, 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q., c. D-9.2, r. 3) et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1);*
7. *À Laval, entre les ou vers les 11 juin 2007 et 10 septembre 2007, l'intimée s'est placée en situation de conflits d'intérêts en conseillant à ses clients G.G. et V.R. de faire l'acquisition d'une œuvre d'art d'une personne avec laquelle elle entretenait une relation d'affaires, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 3) et 2 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1);*
8. *À Laval, entre les ou vers les 6 mai 2008 et 8 mai 2008, l'intimée a conseillé à son client G.G. de faire l'acquisition d'une œuvre d'art pour en faire don à un musée dans le but d'obtenir des bénéfices fiscaux en faisant défaut d'accomplir les démarches raisonnables pour bien le conseiller, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 9, 12, 13, 14, 15, 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 3) et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1);*
9. *À Laval, entre les ou vers les 6 mai 2008 et 8 mai 2008, l'intimée s'est placée en situation de conflits d'intérêts en conseillant à son client G.G. de faire l'acquisition d'une œuvre d'art d'une personne avec laquelle elle entretenait une relation d'affaires, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 3) et 2 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1);*
10. *À Laval, entre les ou vers les 6 mai 2008 et 15 mai 2008, l'intimée a fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité et probité en conseillant à son client G.G. d'antidater un chèque pour le paiement d'une œuvre d'art dans le but de laisser croire aux autorités fiscales que le paiement de ladite œuvre d'art avait été effectué pendant l'année 2007 alors que tel n'était pas le cas, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité*

CD00-0892

PAGE : 4

financière (c. D-9.2, r. 3), 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1). »

[4] La plaignante était représentée par M^e Mathieu Cardinal et l'intimée par M^e Pierre Zeppetini.

[5] La plaignante n'a fait entendre aucun témoin mais a produit en liasse une décision sur culpabilité rendue contre l'intimée en 2010 et la décision sur sanction qui a suivi rendue en 2011¹.

[6] L'intimée a été pour sa part entendue et a produit cinq pièces soit :

- un formulaire des Services en placements Peak Inc. (pièce SI-1);
- une lettre du 6 décembre 2001 qu'elle a adressée à Monsieur Guy Vauban ès qualités de Syndic de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (pièce SI-2);
- une expertise psychiatrique (pièce SI-3);
- une décision sur culpabilité du conseil de discipline de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec rendue contre elle le 30 septembre 2013 (pièce SI-4);
- un document rédigé par l'intimée (pièce SI-5).

TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉE

[7] Pour l'essentiel, l'intimée a déclaré au comité ce qui suit :

¹ *Thibault c. Cléroux*, CD00-0732, décision sur culpabilité rendue le 31 mai 2010 et décision sur sanction rendue le 31 mars 2011.

CD00-0892

PAGE : 5

- Elle complète dorénavant les profils d'investisseurs en utilisant les formulaires d'investisseurs fournis par les Services en placements Peak Inc. (pièce SI-1);
- Elle n'a plus de contact avec Daniel Bélanger avec qui, précise-t-elle, elle n'a fait que deux projets;
- Elle a dû faire face à des problèmes de santé qui sont décrits dans l'expertise psychiatrique du Dr. André Laliberté (pièce SI-3);
- Son manque de vigilance s'explique par le temps qu'elle a dû consacrer comme aidante naturelle (pièce SI-5).

[8] Après ce témoignage, la preuve a été déclarée close et les parties ont été invitées à soumettre leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE SUR SANCTION

[9] La plaignante, par son procureur, a d'abord annoncé quelle suggérait l'imposition des sanctions suivantes :

- une amende de 4 000 \$ sous chacun des chefs 1 et 2;
- une radiation de 6 mois sous chacun des chefs 3, 4, 6 et 8, à être purgées de façon concurrente;
- une radiation de 3 ans sous chacun des chefs 7, 9 et 10, à être purgées de façon concurrente;

CD00-0892

PAGE : 6

- les déboursés dans un pourcentage de 90% puisque l'intimée a été reconnue coupable de 9 chefs sur 10.

[10] Le procureur a invoqué pour l'essentiel les facteurs suivants :

- l'intimée exerçait sa profession depuis 1987 ce qui en faisait une représentante d'expérience;
- l'intimée a un antécédent disciplinaire ayant fait l'objet d'une décision disciplinaire du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF);
- l'intimée aurait dû divulguer aux clients ses liens d'affaires avec Daniel Bélanger;
- l'intimée a joué un rôle de premier plan dans l'exécution de la stratégie fiscale proposée aux clients consistant en l'acquisition d'œuvres d'art pour fins de donations;
- l'intimée aurait dû faire preuve de retenue ou du moins de prudence;
- l'intimée est responsable des pertes financières des clients;
- l'intimée ne pouvait ignorer qu'elle agissait en marge de sa certification;
- l'intimée ne démontre pas de remords;
- l'intimée blâme les autres et plus spécifiquement Daniel Bélanger.

CD00-0892

PAGE : 7

[11] Le procureur de la plaignante a remis au comité un cahier d'autorités. Ces autorités sont décrites en annexe A de la présente décision sous les numéros 1 à 8.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[12] Pour sa part, le procureur de l'intimée a invoqué pour l'essentiel les facteurs suivants :

- l'intimée était justifiée de faire confiance à Daniel Bélanger puisqu'il avait été son directeur de formation;
- l'intimée n'a fait que deux projets avec lui soit l'acquisition d'actions d'une compagnie privée et l'acquisition d'œuvres de Keith Haring pour fins fiscales;
- l'intimée n'a reçu aucune rétribution des transactions sur les œuvres;
- l'intimée s'est prise en main depuis;
- l'intimée n'a pas agi de mauvaise foi ou par malveillance;
- l'intimée n'a fait l'objet d'aucune autre plainte disciplinaire ou ne s'est vue imposer autre restriction d'exercice;
- l'intimée ne représente pas un danger pour le public.

[13] Le procureur de l'intimée a remis des autorités qui sont aussi décrites en annexe A sous les numéros 9 à 17.

CD00-0892

PAGE : 8

CONSIDÉRATIONS

[14] Suite aux plaidoiries des procureurs des parties, le comité leur a demandé si, dans sa décision sur sanction, il devait tenir compte de l'état de santé de l'intimée, sujet dont il a été question tout au long de cette affaire.

[15] Dans une lettre datée du 15 mai 2014, le procureur de la plaignante a informé le comité que la preuve au dossier ne présentait pas un portrait suffisamment précis des circonstances particulières à la situation de l'intimée pour permettre à la syndique adjointe de faire des recommandations en faveur ou en défaveur de mesures particulières, une telle preuve relevant de l'intimée. Dans les circonstances, conclue-t-il, les suggestions sur sanction déjà faites étaient de nature à assurer la protection du public.

[16] Pour sa part dès le lendemain, le procureur de l'intimée a informé le comité qu'il soumettrait avant le 23 mai 2014 des suggestions de sanctions. Il a ajouté que si la preuve ne permettait pas de conclure sur les sujets concernés, considérant qu'il se disait pris par surprise en ce qu'il avait été convenu d'un processus au terme duquel les procureurs verraient à présenter dans la mesure du possible des recommandations communes, il comptait demander une réouverture d'enquête sur sanction pour lui permettre de rassurer les membres du comité sur la situation qui les préoccupait, soit l'état de santé de l'intimée.

[17] Le 23 mai 2014, le procureur de l'intimée a informé de nouveau le comité qu'il lui transmettrait des suggestions de sanctions.

CD00-0892

PAGE : 9

[18] Le 26 mai 2014, le procureur de l'intimée a informé le comité que l'intimée devait rencontrer son médecin le 27 mai 2014 afin de voir si ce dernier pouvait émettre un rapport médical attestant qu'elle était apte à exécuter des tâches reliées à son travail et que ses clients n'étaient aucunement en danger en raison de son état de santé. Enfin, il a mentionné que sa cliente vérifiait si elle pouvait trouver une personne qui pourrait agir à titre de superviseur de son travail.

[19] Le 11 juin 2014, le procureur de l'intimée a transmis au comité une copie d'une attestation médicale dans laquelle il est mentionné que l'intimée est apte à exécuter les tâches reliées à son travail et qu'elle ne présente pas de risque au niveau médical pour ses clients.

[20] Le 12 juin 2014, le procureur de la plaignante a informé le comité qu'il n'avait pas d'objection à ce que ce document soit introduit en preuve.

[21] Le 17 juin 2014, le comité a pris le dossier en délibéré et les procureurs des parties en ont été informés le 4 juillet 2014. L'attestation médicale est cotée comme étant la pièce SI-6.

ANALYSE ET DISPOSITIF

[22] Ce qui est frappant dans la présente affaire est sa similarité avec celle ayant déjà amené l'intimée en discipline.²

[23] En effet, dans une décision rendue le 31 mai 2010, le comité de discipline de la CSF a déclaré l'intimée coupable de ne pas avoir fait preuve de compétence et de

² Précité, note 1.

CD00-0892

PAGE : 10

professionnalisme et de ne pas avoir agi en conseiller consciencieux; et d'avoir fourni à son client des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères en lui laissant croire qu'il souscrivait personnellement à des actions d'une compagnie en lui représentant que cette compagnie deviendrait publique sous peu (Pièce SP-1).

[24] Il ressort de cette décision qu'elle avait représenté à son client qu'elle connaissait bien cette compagnie et qu'elle y avait investi elle-même³, et lorsqu'il commença à s'inquiéter sur son investissement et principalement sur le fait qu'il n'avait pas reçu de certificat d'actions, elle avait alors dit au client : « Ça s'en vient, ça s'en vient »⁴. Là aussi elle avait référé le client à Daniel Bélanger et, à chaque fois, Bélanger avait déclaré qu'il s'occupait de l'affaire. Là aussi elle avait entendu parler de l'affaire à travers Bélanger. Là aussi elle ne s'était pas inquiétée de la nature des documents soumis et s'en référait à Daniel Bélanger qui lui confirmait que ça se faisait ainsi.⁵

[25] Le comité y voit là une manière de faire inquiétante.

[26] Cette manière de faire a aussi été constatée par le conseil de discipline de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec qui a eu à procéder à l'examen des mêmes faits que dans le présent dossier dans le cadre de l'application des dispositions *du Code de déontologie des administrateurs agréés* (R.Q. c. C-26, r. 10.01)⁶ :

« [356] Lors de son témoignage devant le Conseil de discipline, l'intimée a démontré s'être totalement déchargée de son devoir d'agir dans le meilleur intérêt de ses clients et de leur prodiguer des conseils judicieux

³ Dans la présente affaire, l'intimée avait elle-même acheté un tableau.

⁴ Presqu'un an après la donation l'intimée a écrit à la cliente : « *Pour le reçu, ne vous inquiétez pas. Vous aller(sic) le recevoir.* » (paragraphe 199 de la décision sur culpabilité).

⁵ Dans un courriel du 8 juillet 2008 (pièce P-57), l'intimée écrit à la cliente que Bélanger s'active à régler le dossier (paragraphe 200 de la décision sur culpabilité).

⁶ *Administrateurs agréés (Ordre professionnel des) c. Cléroux*, 01-2008-02, décision sur culpabilité rendue le 30 septembre 2013 (pièce SI-4).

CD00-0892

PAGE : 11

et objectifs en les confiant à des tiers dont elle ne connaissait ni la réputation, ni l'expertise et en se fiant aveuglement à leurs représentations. »

[27] Le présent comité, dans sa décision sur culpabilité datée du 15 octobre 2013, avait d'ailleurs écrit ce qui suit :

« [202] La preuve a établi que l'intimée n'a pas de connaissance en matière de don de bien culturels. Elle s'en remettait d'ailleurs exclusivement à Jean-Pierre Bénard et Daniel Bélanger son associé malgré qu'il allait de soi d'être méfiant en raison de sa radiation de sept ans de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec. »

[28] Le comité de discipline de la CSF l'avait aussi observé dans sa décision sur sanction du 31 mars 2011:

« Néanmoins, l'intimée a laissé croire en 2002 à son client qu'il souscrivait personnellement à des actions de Biotonix alors que ces actions étaient achetées par sa compagnie personnelle pour le groupe de ses clients. Aussi, plus amples recherches lui auraient permis de constater que le processus pour rendre la compagnie Biotonix publique avait échoué en 2000. Comme rapporté au paragraphe 45 de la décision sur culpabilité la « preuve prépondérante a démontré que l'intimée s'est essentiellement fiée aux informations que M. Bélanger et M. Barbusci ont pu lui transmettre se limitant, pour sa part, à une consultation sur Internet. Sans plus d'étude et de vérification, elle a conseillé et offert à M. Beauchamp ce produit »⁷.

[29] Donc, trois formations différentes siégeant en discipline ont conclu que l'intimée, lors de deux mandats, n'avait pas agi avec le professionnalisme et la compétence qu'il y a lieu de s'attendre d'un représentant.

[30] Dans une décision de la cour du Québec⁸, voici ce qu'écrit le juge Serge Champoux, j.c.q., sur le sujet de la sanction en présence d'incompétence :

⁷ Paragraphe 21 de la décision sur sanction, dossier CD00-0732.

⁸ *Ledoux c. Champagne*, 2011 QCCQ 15733.

CD00-0892

PAGE : 12

« [34] La turpitude morale n'est pas une condition sine qua non à l'imposition d'une sanction disciplinaire. Il est objectivement important pour assurer la protection du public qu'un professionnel honnête, mais incompetent soit éloigné de la pratique. »

[31] Deux décisions soumises par la plaignante comportent une trame factuelle qui se rapproche de la présente affaire : il s'agit des décisions *Champagne c. Simard*, CD00-0807 et CD00-0835 et *Ledoux* mentionné au paragraphe précédent.

[32] Dans l'affaire *Simard*, les liens entre le représentant et l'investissement étaient par contre beaucoup plus étroits tel qu'il appert de l'extrait suivant de la décision :

« [33] L'intimé a été reconnu coupable de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à G.M. une somme d'environ 50 000 \$ aux fins d'investissement dans une société pour laquelle il agissait comme un mandataire. L'intimé a de plus été reconnu coupable de s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts en faisant souscrire à G.M., L.A. et S.C. des actions de Ressources Goldenfrank Inc. pour des sommes d'environ 20 000 \$ pour deux de ses clients et de 120 000 \$ pour l'autre alors qu'il agissait comme vice-président, chef des finances, trésorier et administrateur de cette compagnie et qu'il en était lui-même actionnaire. »

[33] Dans ce dossier, le comité de discipline a imposé une radiation d'une année.

[34] Dans l'affaire *Ledoux*, l'intimé avait conseillé et fait souscrire des placements qu'il n'était pas autorisé à offrir en vertu de sa certification. Il s'agissait en l'instance de placements dans une compagnie privée. La Cour du Québec a réduit la période de radiation temporaire imposée par le comité de discipline de 18 mois à 6 mois.

[35] Le comité croit qu'il y a lieu de suivre le précédent établi dans l'affaire *Ledoux* et ce pour tous les chefs concernant les acquisitions d'œuvres d'arts, soit les chefs 6, 7, 8 et 9 de la plainte disciplinaire, qui sont entre eux intimement liés et pour les chefs 3 et 4 touchant les transactions sur valeurs.

CD00-0892

PAGE : 13

[36] L'antécédent disciplinaire de l'intimée justifierait même d'imposer une sanction de radiation plus sévère que celle dans l'affaire *Ledoux*, mais l'état de santé de la cliente au moment des infractions est un facteur que le comité considère comme atténuant dans les circonstances.

[37] Elle aurait en effet vécu des moments difficiles tel que nous le montre l'extrait suivant du document du 30 janvier 2012 (pièce SI-3, page 5) :

« À partir de 2002, la reprise de dossiers d'un collègue et les contacts avec celui-ci ont conduit à l'émergence d'une condition dépressive et anxieuse étant donné les émotions contradictoires soulevées par : 1) la prise en charge de dossiers (2002) dont la gestion était jugée « discutable » par Madame Cléroux, et la responsabilité envers ces nouveaux clients; 2) les propos dépressifs et suicidaires de ce collègue (2002 et 2009), alors que ce dernier représentait une figure paternelle, ce qui devient un aspect significatif si l'on considère l'histoire antérieure de Madame Cléroux (...); 3) les pressions de son collègue et de ses associés (2008 à 2010) pour investir dans le marché de l'Art et des difficultés qui ont suivi (impossibilité à obtenir des reçus; poursuite contre elle par deux de ses clients dont elle était responsable). (...) Madame Cléroux a également été très affectée par le décès de sa mère en 2006. »

[38] Son état de santé ne nuirait plus à la pratique de son métier, selon le rapport médical soumis au comité (pièce SI-6).

[39] Ainsi le comité imposera une radiation de six mois à être purgée d'une façon concurrente sous les chefs 3, 4, 6, 7, 8 et 9 sans émettre quelques autres conditions.

[40] En ce qui concerne le chef 10 pour lequel elle a été reconnue coupable d'avoir conseillé le client d'antidater un chèque pour le paiement d'une œuvre d'art dans le but de laisser croire aux autorités fiscales que le paiement de ladite œuvre avait été

CD00-0892

PAGE : 14

effectué pendant l'année 2007, la plaignante a produit deux décisions du comité de discipline soit *Chaoulski*⁹ et *Medina*¹⁰.

[41] Dans l'affaire *Chaoulski*, le représentant avait été reconnu coupable de corruption d'une personne afin de falsifier des résultats d'exams médicaux et pour cette infraction, le représentant a été radié pour une période de cinq ans.

[42] Dans l'affaire *Medina*, le représentant avait été reconnu coupable d'avoir antidaté des certificats de placement afin de compenser des pertes et ce au moins en huit occasions et pour cette infraction, le représentant a été radié pour une période de trois ans.

[43] Sans minimiser la gravité du geste de l'intimée, les représentants dans les affaires *Chaoulski* et *Medina*, avaient eux-mêmes commis les actes de fraude et de falsification qui leur étaient reprochés.

[44] La durée de radiation proposée par la plaignante (3 ans) apparaît beaucoup trop sévère puisqu'elle aurait pour effet de mettre fin à la carrière de l'intimée, ce qui ne devrait pas être le but recherché dans la présente affaire où le comité recherche plutôt d'éviter toute récidive de la part de l'intimée.

[45] La Cour du Québec dans l'affaire *Ledoux* nous enseigne qu'une radiation de six mois est une sanction sévère.

[46] En conséquence, le comité imposera une sanction de radiation de six mois sous le chef 10.

⁹ *Champagne c. Chaoulski*, CD00-0823, décision sur culpabilité rendue le 9 février 2011 et décision sur sanction rendue le 17 juin 2011.

¹⁰ *Champagne c. Medina*, CD00-0790, décision sur culpabilité et sanction rendue le 19 juillet 2010.

CD00-0892

PAGE : 15

[47] Enfin, en ce qui concerne les chefs 1 et 2 dont elle a été reconnue coupable et qui reprochaient à l'intimée d'avoir fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement des clients, les décisions de la CSF concernant ce type d'infraction sont à toutes fins pratiques unanimes à l'effet d'imposer une amende de 5 000 \$ par chef d'infraction (*Thibault c. Beaudoin*) et le comité ne voit pas de raisons de s'écarter de cette norme. L'intimée sera donc condamnée à payer une amende de 5 000 \$ sous le chef 1.

[48] Le comité imposera une réprimande sous le chef 2 car la preuve a démontré que les services professionnels de l'intimée étaient fournis aux deux clients comme étant en quelque sorte une seule entité.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CONDAMNE l'intimée à payer une amende de 5 000 \$ sous le chef 1 et à une réprimande sous le chef 2;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de six mois sous les chefs 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CD00-0892

PAGE : 16

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés dans une proportion de neuf dixième (9/10) conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Jean-Marc Clément
M^e Jean-Marc Clément
Président du comité de discipline

(s) Marc Binette
M. Marc Binette, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Pierre Zeppettini
PIERRE ZEPPETTINI INC.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 24 avril 2014

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-0892

PAGE : 17

ANNEXE A**JURISPRUDENCE ET LÉGISLATION CITÉES ET CONSULTÉES**

1. *Bureau c. Lapointe*, CD00-0486, 31 octobre 2003 (C.D.C.S.F.).
2. *Thibault c. Beaudoin*, CD00-0765, 18 mars 2011 (C.D.C.S.F.).
3. *Champagne c. Simard*, CD00-0807/CD00-0835, 16 février 2012 (C.D.C.S.F.).
4. *Ledoux c. Chambre de la sécurité financière*, 2011 QCCQ 15733 (C.Q.).
5. *Rioux c. Giroux*, CD00-0585, 7 juin 2006 (C.D.C.S.F.).
6. *Champagne c. Lessard*, CD00-0888, 10 juillet 2012 (C.D.C.S.F.).
7. *Champagne c. Medina*, CD00-0790, 19 juillet 2010 (C.D.C.S.F.).
8. *Champagne c. Chaoulski*, CD00-0823, 9 février 2011 (C.D.C.S.F.).
9. *Desrosiers c. Guimont, honorables Lafontaine, Barbe, Lavergne*, jj.c.q., le 8 juin 2004, 2004 QCTP 055.
10. *Champagne c. Biagioni*, CD00-0783, 20 avril 2011 (C.D.C.S.F.).
11. *Ledoux c. Champagne et Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière*, honorable Serge Champoux, j.c.q., le 1^{er} décembre 2011, 2011 QCCQ 15733.
12. *Champagne c. Fontaine*, CD00-0872, 15 octobre 2012 (C.D.C.S.F.).
13. *Lamarche c. Brady et Joseph*, honorables Hébert, Lavergne et Marchi, jj.c.q., le 3 juillet 2013, 2013 QCTP 62.

CD00-0892

PAGE : 18

14. *Champagne c. Fontaine*, CD00-0872, 3 juillet 2013 (C.D.C.S.F.).
15. *Champagne c. Lemire*, CD00-0955, 20 août 2013 (C.D.C.S.F.).
16. *Champagne c. Mireault*, CD00-0846, 30 janvier 2014 (C.D.C.S.F.).

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.